

Marché de prestations de service
Appel d'offres ouvert

CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES
PARTICULIÈRES CCTP

**TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES RESIDUELLES DES
COLLECTES SELECTIVES,
DES DECHETS NON VALORISABLES
ET DES GRAVATS PROVENANT DES
DECHETTERIES**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET ET FORME DU MARCHÉ	3
1.1 Objet.....	3
1.2 Modalité de la consultation.....	3
1.3 Durée du marché.....	3
1.4 Lieux d'exécution	3
1.5 Variantes	3
ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES IMPOSEES AU PERSONNEL DU TITULAIRE.....	3
2.1 Hygiène et sécurité	3
2.2 Obligations du titulaire concernant le personnel.....	4
2.3 Le responsable local de maîtrise.....	5
2.4 Les agents d'exécution.....	5
2.5 Le personnel affecté à la maintenance et à la réparation	5
ARTICLE 3 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
3.1 Conditions générales imposées à l'installation et au matériel	5
3.2 Conditions générales imposées au service	6
ARTICLE 4 SUIVI DES PRESTATIONS	7
4.1 Relations avec la communauté de communes.....	7
4.2 Suivi mensuel	7
4.3 Rapport annuel d'exploitation	7
ARTICLE 5 CONTROLE DE LA QUALITE DU SERVICE	8
5.1 Qualité du service.....	8
5.2 Principes généraux	8
5.3 Organisation du contrôle	8
ARTICLE 6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES.....	9
6.1 Les ordures ménagères	9
6.2 Les déchets non valorisables et les gravats	9
6.3 Modalités de traitement	10
6.4 TGAP.....	10

ARTICLE 1 OBJET ET FORME DU MARCHE

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet le traitement des ordures ménagères résiduelles des collectes sélectives ; le traitement des déchets non valorisables et des gravats provenant des déchetteries :

- ✓ Élimination de l'ensemble des déchets ménagers résiduels dans une installation de traitement conforme à la législation en vigueur,
- ✓ Traitement des déchets réceptionnés dans les deux déchetteries intercommunales : déchets non valorisables (DNV) comme les encombrants ménagers, les déchets inertes et les refus de tri, ainsi que les gravats.

1.2 Modalité de la consultation

La procédure de consultation est l'appel d'offres ouvert, en application des articles 25, et 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

1.3 Durée du marché

Le marché prend effet le 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2018, renouvelable une fois une pour une période de six mois.

Le titulaire est averti de la reconduction du marché par lettre recommandée avec accusé de réception et ne peut la refuser.

La non-reconduction se fera sans droit à indemnité.

1.4 Lieux d'exécution

Les prestations concernent l'ensemble du territoire intercommunal qui regroupe au 1^{er} janvier 2017 une population de 19 247 habitants, répartie sur 8 communes :

- Camaret-sur-Aigues
- Lagarde-Paréol
- Piolenc
- Saint-Cécile-les-Vignes
- Sérignan-du-Comtat
- Travaillan
- Uchaux
- Violès

Les prestations sont à exécuter sur site, à partir des déchets transportés par les services intercommunaux en charge de la collecte des déchets.

1.5 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES IMPOSEES AU PERSONNEL DU TITULAIRE

2.1 Hygiène et sécurité

Le candidat doit indiquer dans **son mémoire technique** les mesures adoptées en matière d'hygiène et de sécurité pour son personnel. Il doit respecter les normes et règlements en vigueur pour les véhicules utilisés et les modes opératoires. Les normes applicables sont notamment exposées dans le recueil des normes, réglementation et certification publié par l'AFNOR (Gestion des déchets – matériel de collecte, échantillonnage et caractérisation des ordures ménagères) et ses réactualisations.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les règles relatives à l'hygiène et la sécurité et en assure seul la responsabilité en cas de défaillance. Il s'engage notamment à :

- ✓ présenter des protocoles de sécurité pour les locaux d'exploitation, les garages et pour chacune des prestations et interventions comprenant au minimum : type de tâche, main d'œuvre (nombre, qualité, formation, habilitation), matériau (nature, stockage, nocivité), matériel (désignation), méthode, risques, moyens de prévention et procédure de sécurité,
- ✓ la mise en œuvre effective des prescriptions contenues dans ces protocoles de sécurité, dont les obligations incombent à l'entreprise,
- ✓ la formation à la sécurité de son personnel, aux consignes de sécurité, à la connaissance des dangers spécifiques auxquels il est exposé et les mesures prises pour prévenir ces dangers (protocoles),
- ✓ la bonne utilisation de l'outillage et l'usage de matériels adaptés, contrôlés préalablement,
- ✓ l'utilisation des équipements de protection individuelle adaptés,
- ✓ détenir l'ensemble des attestations de formation ou titres d'habilitations ainsi que les documents de conformité des équipements de travail.

Le titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble de ces obligations par son personnel. En tout état de cause, il garantit la communauté de communes contre tout recours ou toute condamnation à ce titre.

2.2 Obligations du titulaire concernant le personnel

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail régissant les activités qu'il est amené à exercer dans le cadre du présent marché et qu'il s'engage à respecter.

En application des articles L. 4121-3 et suivants et R. 4121-1 et suivants du Code du travail, le titulaire doit tenir à la disposition du pouvoir adjudicateur le document unique formalisant les résultats de l'évaluation des risques. Si ce document n'existe pas, le titulaire doit se mettre en conformité avec la loi. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander communication de ce document.

Le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent marché leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Le titulaire a recours à du personnel qualifié et en nombre suffisant pour réaliser la prestation.

a) Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux. En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

b) Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

c) Visites médicales

Le titulaire devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent avant sa prise de fonction ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumettra d'autre part son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique seront consignées par le titulaire sur un registre spécial qu'il devra être en mesure de fournir au pouvoir adjudicateur à sa demande.

2.3 Le responsable local de maîtrise

Le titulaire désigne un responsable qui a la capacité et l'habilitation pour prendre toute décision concernant le fonctionnement et l'exécution du service. Le responsable est le principal interlocuteur de la collectivité et assure la gestion du personnel affecté aux prestations objet du marché.

2.4 Les agents d'exécution

Le titulaire informe la collectivité de la composition de son équipe et des attributions de chacun.

2.5 Le personnel affecté à la maintenance et à la réparation

Le titulaire est tenu de disposer du personnel qualifié pour permettre à tout moment la maintenance et la réparation des matériels nécessaires à l'exécution du service.

ARTICLE 3 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Conditions générales imposées à l'installation et au matériel

3.1.1 Le matériel

Le titulaire exécute toutes les prestations prévues au présent marché avec son personnel et son matériel propre. Il utilise pour ce faire les matériels et les locaux dont il dispose dans les conditions prévues au CCTP. À tout moment, ces matériels doivent être suffisants, tant en nombre qu'en capacité technique, pour assurer la bonne exécution du marché. Le matériel doit être conforme à la réglementation en vigueur et permettre au personnel de travailler dans de bonnes conditions de sécurité.

Le titulaire s'engage à disposer tout au long du marché de moyens (véhicules et équipements) dans le meilleur état de fonctionnement.

En cas de non-conformité, la pénalité prévue au CCAP sera appliquée.

De plus, les équipements et matériels subissent, à échéance périodique, les contrôles techniques obligatoires imposés par les lois et règlements.

Les comptes rendus des visites sont consignés dans le registre de sécurité qui reprend l'identification des véhicules, équipements et matériels affectés au présent marché. La personne publique peut consulter à tout moment et sans préavis ce registre de sécurité.

Enfin, le matériel utilisé doit permettre la protection de l'environnement. Le titulaire indique dans **son mémoire technique** les matériels utilisés et comment ils contribuent à la préservation de l'environnement.

3.1.2 L'installation

Le titulaire justifie qu'il dispose au 1^{er} janvier 2018 d'une installation conforme à la législation des installations classées. Il produit en annexe de **son mémoire technique** une copie (ou justification d'une demande en ce sens) de l'arrêté préfectoral autorisant son exploitation.

3.1.3 Conditions de fonctionnement

Le titulaire assure sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le fonctionnement et l'entretien de son site.

Au plus tard quinze (15 jours) avant le début du présent marché, le titulaire doit avoir fait parvenir au pouvoir adjudicateur la copie du règlement intérieur du site.

Le titulaire produit dans **son mémoire technique** la description des installations et de ses conditions de fonctionnement. Il y détaille également le mode de traitement ou de tri utilisé.

3.1.4 Capacité des installations

Le titulaire assure au pouvoir adjudicateur être en mesure de pouvoir réceptionner la totalité des déchets durant toute la durée du contrat (5 ans). A ce titre, il précise dans **son mémoire technique** la capacité annuelle qui lui est autorisée.

3.1.5 Entretien et renouvellement des installations

Le titulaire doit assurer la sécurité de son site. En tout état de cause, il reste responsable de la sécurité sur l'ensemble du site durant toute la durée du marché. A ce titre, il signale à la collectivité tout manquement aux consignes qui ne seraient pas de son fait.

De plus, le titulaire assure les visites réglementaires de l'installation avec le concours à ses frais, d'un organisme agréé.

Il s'engage à faire seul et intégralement son affaire du maintien en bon état de l'installation. Les travaux de petit et gros entretien et de renouvellement, nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement pendant toute la durée du marché, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire indique dans **son mémoire technique** le programme d'entretien des matériels d'exploitation.

3.1.6 Contrôle, accès au site

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit permettre l'accès à ses installations pour vérifier leur fonctionnement, selon les normes prescrites et édictées par le législateur. Les agents de la personne publique doivent pouvoir y accéder à toute heure.

De plus, le titulaire permet à la collectivité d'organiser des visites des installations au public, aux scolaires et aux professionnels.

3.2 Conditions générales imposées au service

3.2.1 Moyens du titulaire

Le titulaire a à sa charge la mise à disposition des moyens humains et matériels en nombre suffisant pour assurer constamment la bonne exécution des prestations.

Il doit indiquer dans **son mémoire technique** les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour exécuter les prestations, à savoir :

- ✓ les flux prévisionnels et la capacité maximale admissible quotidiennement,
- ✓ les matériels et moyens de manutention utilisés,
- ✓ les dispositions prises pour limiter l'envol des déchets,
- ✓ les moyens de prévention des risques, de lutte contre les incendies et la pollution.

3.2.2 Interruption du service

En cas d'interruption du service, même partielle, pour quelque cause que ce soit, le titulaire doit :

- ✓ en aviser le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et plus tard dans les douze (12) heures qui suivent,
- ✓ l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour assurer la continuité du service.

Si la collectivité juge que les dispositions prises par le titulaire sont insuffisantes, elle peut faire appel à des moyens supplémentaires de substitution pour assurer les prestations du présent marché. Ces prestations incomberont alors au titulaire.

Toutes les procédures relatives à la gestion des interruptions de service doivent être détaillées par les candidats dans leur **mémoire technique** et des exemples de fiches de transmission d'informations doivent être fournis.

3.2.3 Jours et heures d'ouverture

Pour des raisons de salubrité, notamment liées au stockage des déchets, il est demandé au titulaire d'être en mesure de recevoir les déchets issus des collectes du lundi au vendredi, que le jour soit ouvré ou non ainsi que le samedi matin. Toute difficulté concernant l'application de cette clause doit être signalée dans l'offre, avec les mesures compensatoires prévues. Les jours non ouvrables concernés doivent être clairement identifiés et la difficulté justifiée par les réglementations applicables ou les conventions collectives. Le pouvoir adjudicateur est alors seul juge des arguments et de l'efficacité des mesures compensatoires prévues.

En conséquence, le titulaire précise donc dans **son mémoire technique** les jours et heures d'ouverture du site retenu de sorte que le pouvoir adjudicateur puisse s'assurer de leur concordance avec les impératifs des collectes.

3.2.4 Sites de secours

Si le titulaire n'est pas en mesure de recevoir les déchets, il peut proposer un site de secours qu'il identifie dans **son mémoire technique**. Ce site doit proposer les mêmes caractéristiques et garanties que celle demandées pour le site habituel.

Un site de secours peut être proposé lors d'une interruption de service pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 SUIVI DES PRESTATIONS

4.1 Relations avec la communauté de communes

Le titulaire signale dans **son mémoire technique** :

- ✓ le nom et coordonnées du responsable d'exploitation,
- ✓ le numéro de fax branché en permanence sur le site.

Le pouvoir adjudicateur doit pouvoir contacter le titulaire à tout moment.

Toute demande ou injonction de la collectivité doit être traitée dans les 24 heures, sauf délai spécifique précisé.

Tous les échanges, questions, réponses et informations sont réalisés par écrit.

Le titulaire tient à jour et à disposition du pouvoir adjudicateur un journal de marche sur lequel sont consignés tous les renseignements caractéristiques concernant les déchets du pouvoir adjudicateur.

4.2 Suivi mensuel

Le titulaire adresse à la collectivité au plus tard le 15 du mois suivant, la copie de l'ensemble des bons de pesée, ou bordereau d'entrées des déchets, relatifs aux déchets apportés par les services techniques intercommunaux délivrés durant le mois précédent.

Le compte rendu mensuel doit également comporter :

- ✓ les anomalies et incidents constatés,
- ✓ le signalement de défauts ou de nécessité de travaux sur l'installation,
- ✓ le bilan des tonnages par flux entrants et sortants.

Le titulaire remet ces informations sous la forme de documents « papier » et de fichiers informatiques issus de la validation conjointe de la méthodologie de suivi adoptée. La collectivité peut obtenir des détails et des explications sur les informations transmises.

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, contrôler les renseignements donnés et pour ce faire, le titulaire remettra tous les documents de gestion ou de contrôle au représentant de la collectivité. Le personnel de contrôle aura libre accès aux ouvrages, matériels et bâtiments dépendant de l'exploitation.

La collectivité se réserve le droit de mettre en place des actions de suivi pour contrôler notamment les tonnages de ses déchets.

4.3 Rapport annuel d'exploitation

Le titulaire du marché fournit avant le 15 mars de l'année suivante, un rapport sur l'exécution du service de l'année précédente. Ce rapport présente un bilan des tonnages traités ainsi que les éléments marquants concernant le traitement, le tri et la valorisation des déchets. Il y expose également les améliorations et les travaux apportés sur le site durant la période considérée.

A partir de la deuxième année d'exécution, le titulaire fournit dans son rapport un comparatif des éléments remis pour l'exercice écoulé avec l'exercice antérieur.

Le candidat fournit un modèle de rapport annuel dans **son mémoire technique**.

ARTICLE 5 CONTROLE DE LA QUALITE DU SERVICE

5.1 Qualité du service

Au-delà des obligations du titulaire mentionnées dans le cahier des charges, l'objectif peut se définir de la façon suivante :

- ✓ respect des procédures de contrôle et de suivi des entrées et sorties,
- ✓ respect des modalités de limitation des nuisances et de lutte contre les pollutions (les candidats décrivent dans **leur mémoire technique** leur politique en matière de protection de l'environnement et les actions spécifiques qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer les prestations du présent marché dans un souci permanent de protection de l'environnement),
- ✓ respect des réglementations en vigueur,
- ✓ recherche d'amélioration,
- ✓ transparence.

5.2 Principes généraux

Au titre du présent marché, la communauté de communes soumet le titulaire à un contrôle permanent sur le plan qualitatif (atteinte des objectifs de performance et de résultats, respect des modes opératoires, efficacité des prestations et du contrôle interne...) et quantitatif (respect des plannings, adaptation du service).

Le contrôle organisé et géré par la collectivité ne se place ni en amont de l'encadrement et de l'organisation journalière des prestations, ni en aval du contrôle de la bonne réalisation de la prestation par son contrôle interne. Le titulaire doit veiller lui-même au bon travail de ses équipes, à l'exécution de ses prestations, à l'atteinte de son objectif de résultat et à la correction des non-conformités qu'il relève. Le contrôle de la collectivité vient sanctionner le titulaire dans le cas contraire.

Le contrôle a lieu pendant la durée du service. Sont considérés comme défauts de prestation :

- ✓ toute clause du contrat n'ayant pas été exécutée,
- ✓ toute prestation réalisée totalement ou partiellement de façon non conforme par rapport aux prescriptions du présent CCTP ou aux engagements pris par le prestataire dans le cadre de son mémoire technique.

Chaque constat de défauts est assorti de pénalités, celles-ci étant cumulables.

5.3 Organisation du contrôle

L'ensemble du déroulement de la prestation est contrôlé et comparé vis-à-vis de l'objectif visé au présent marché et aux exigences du CCTP.

Les contrôles ont différentes origines :

- ✓ par analyse quotidienne des résultats provenant du système de suivi informatisé des prestations,
- ✓ sur vérification de réalisation dans les délais des corrections attendues ou des demandes formulées,
- ✓ par suivi de l'information et des documents remis.

Ces contrôles peuvent avoir lieu à tout moment du service.

Si le pouvoir adjudicateur estime que les prestations n'ont pas été exécutées correctement ou complètement, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation, à ses frais et sans modification du prix du marché, d'une prestation conforme. Il est alors tenu d'intervenir de nouveau sans frais. En cas d'inexécution par le titulaire, les pénalités prévues seront appliquées.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

6.1 Les ordures ménagères

6.1.1 Tonnages

Le tableau ci-dessous présente les tonnages des ordures ménagères résiduelles collectés et traités depuis 2012 :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017
OM (en tonnes)	4 574	4 546	4 588	4 597	4 623	3 700*

*tonnages extrapolés à partir des tonnages des premiers mois de l'année

6.1.2 Modalités de collecte

Le service de collecte des déchets ménagers est réalisé par les services de la communauté de communes. Il est assuré six (6) jours par semaine, du lundi au samedi.

Il y a deux (2) moyens de collecte, à savoir le porte à porte et l'apport volontaire.

Les jours de collecte sont répartis entre les communes de la façon suivante :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	
Porte-à-porte							
Camaret	OM		Collecte sélective (EMR)				
Piolenc				OM			
Ste Cécile		OM					
Sérignan						OM	
Travaillan		OM					
Uchaux						OM	
Violès					OM		
Apport Volontaire	OM	EMR	Biodéchets	OM	EMR	OM	

6.2 Les déchets non valorisables et les gravats

6.2.1 Tonnages

Le tableau ci-dessous présente les tonnages annuels des déchets reçus dans les 2 déchetteries :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017
GRAVATS (en tonnes)	2193	2605	2697	3016	3018	3200*
DNV (en tonnes)	1364	1304	1219	1255	1178	1 230*

*tonnages estimés

6.2.2 Modalités de transport

Le service de transport des déchets issus des deux déchetteries est assuré par les services de la communauté de communes à l'aide d'un camion porteur Ampliroll.

Le service est assuré cinq (5) jours par semaine (du lundi au vendredi), sauf jours fériés.

Il n'existe pas de jours de transport particuliers, les bennes ou compacteurs sont évacués au fur et à mesure des besoins, lorsqu'ils sont pleins.

6.3 Modalités de traitement

6.3.1 Impact environnemental

Il appartient au titulaire de proposer un ou plusieurs mode(s) de traitement adéquat(s) par rapport aux volumes prévisibles de déchets ménagers résiduels et de déchets non valorisables.

Les prestations doivent être réalisées dans des installations de traitement (par voie de stockage, d'incinération ou autre) conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire indique dans **son mémoire technique**, l'impact environnemental que dégage le centre de traitement qu'il propose. Cet impact se caractérise notamment par l'émission de CO₂ dans l'atmosphère.

En fonction du ou des modes de traitement proposés, les odeurs émanant des déchets ménagers résiduels et des déchets non valorisables ou de leur traitement, les rejets atmosphériques, l'émission de polluants dans l'air, l'eau, ou le sol et, plus généralement, l'ensemble des atteintes à l'environnement doivent être limités au maximum.

En fonction du ou des modes de traitement proposés, le pouvoir adjudicateur doit également savoir comment le titulaire répond aux réglementations applicables (valorisation du biogaz, drainage des eaux de pluie, récupération des lixiviats, étanchéité du sous-sol, suivi de la qualité des nappes phréatiques, traitement des fumées, *etc.*).

Le candidat doit obligatoirement déterminer dans son **mémoire technique** les risques connus et énoncer les moyens de maîtrise qu'il met en œuvre.

6.3.2 Réception et pesée des déchets

Le titulaire doit s'engager sur une durée d'attente maximale avant déchargement d'un camion chargé de déchets du pouvoir adjudicateur qui ne saurait excéder 30 minutes.

Avant leur déversement, les déchets réceptionnés doivent être pesés sur une bascule enregistrée entretenue par les soins du titulaire. Ces compteurs sont poinçonnés par le service compétent. Les résultats de ces pesées ou comptages font l'objet de relevés périodiques mensuels qui sont adressés au pouvoir adjudicateur au plus tard le quinze (15) du mois suivant le mois en cours.

Les agents désignés par le pouvoir adjudicateur peuvent à tout moment avoir accès à cette bascule.

Le titulaire produit dans son **mémoire technique** les conditions de pesées des déchets réceptionnés et les mesures prises pour en assurer la traçabilité.

6.4 TGAP

Les candidats sont invités à produire dans leur **mémoire technique** une annexe spécifique sur les modalités de mise en œuvre de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), en précisant notamment dans quelles conditions un taux réduit de TGAP pourrait s'appliquer à la prestation de traitement des ordures ménagères, ainsi qu'un tableau précisant dans la mesure des possibles le taux potentiel de TGAP s'appliquant chaque année sur toute la durée du marché.

Fait à _____, le _____

Cachet et signature (précédé de la mention manuscrite «du et approuvé »)

ANNEXES

ANNEXE 1/ Données INSEE (au 1^{er} janvier 2017)

Commune	Population
Camaret-sur-Aigues	4767
Lagarde-Paréol	326
Piolenc	5192
Sainte-Cécil-les-Vignes	2476
Sérignan-du-Comtat	2520
Travaillan	731
Uchaux	1586
Violès	1649
TOTAL Communauté de communes	19247

ANNEXE 2 / Tonnages

	Ordures ménagères
Année 2016	
Janvier	356,96
Février	259,94
Mars	353,02
Avril	382,82
Mai	402,88
Juin	378,05
TOTAL Semestre 1	2233,67
Juillet	414,12
Août	438,82
Septembre	391,08
Octobre	385,86
Novembre	374,62
Décembre	384,78
TOTAL Semestre 2	2 389,28
TOTAL ANNEE 2016	4 622,95
Année 2017	
Janvier	261,06
Février	278,36
Mars	296,76
Avril	278,28
Mai	322,32
Juin	348,10
Juillet	312,30
Août	351,44
TOTAL des 8 premiers mois	2 448,62
Extrapolation année pleine	3700

Les candidats qui souhaitent disposer d'informations complémentaires sur les coûts et les tonnages du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers peuvent librement accéder au rapport annuel 2016 de ce service, mis en ligne sur le site de la communauté de communes : www.ccayguesouze.com